

ARRÊTÉ DU MAIRE N°523/2026

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT

Boulevard Jean Baptiste Clément

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande de Madame ROGER Sylvie, trésorière de l'association « club de l'amitié » 08700 Nouzonville, datant du 21 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement d'un autobus face au 14 boulevard Jean Baptiste Clément 08700 Nouzonville, il est nécessaire d'accorder un permis de stationnement ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le stationnement de l'autobus en vue du chargement des bagages et de la montée en toute sécurité des passagers, l'arrêt et le stationnement seront interdits dans toutes les alvéoles situées face au 14 boulevard Jean Baptiste Clément dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable :

Le lundi 28 septembre 2026 entre 00h00 et 02h00 et du jeudi 08 octobre 2026 à 22h00 au vendredi 09 octobre 2026 à 08h00

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires, matérialisant ces restrictions énoncées dans le premier article, seront placés aux extrémités de la section affectée par les soins des services techniques la ville de Nouzonville.

ARTICLE 3 : L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par les soins des services techniques, et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur

ARTICLE 5 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 24 SEPT 2026

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le

24 SEPT 2026